Ville de Trois-Rivières

Second projet de règlement nº 122 / 2022 modifiant le Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) afin de créer la zone RES-4237, à même une partie des zones RES-4091 et RES-4098, situées au sud-est de la rue Mère-Gamelin et au nord-est du boulevard Thibeau

1. Tel que cela apparaît aux annexes I et II du présent règlement, le plan intitulé « Plan de zonage – Feuillet #7 » de l'annexe 1 du Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) est modifié de manière à créer la zone RES-4237, à même une partie des zones d'origines RES-4091 et RES 4098.

2. L'annexe 2 : Grilles de spécifications de ce règlement est modifiée, par l'insertion, après la grille de la zone RES-4209, de la grille suivante :

Ville de Trois-Rivières
Annexe 2 : Grilles de spécifications
Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126)

ZONE RES-4237

Usages autorisés		I	J	R
H1	Habitation unifamiliale	•	•	
H2	Habitation bifamiliale	•		
H3	Habitation trifamiliale	•		
P2	Parc et espace vert	•		
P3	Conservation	•		

Usages spécifiquement prohibés				

Logements (Classes H12 et H13)	Min. (m)	Max. (m)
Nombre de logements H12		
Nombre de logements H13		

Règlements discrétionnaires	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	

Dispositions spéciales					
DS.6.44					

Lotissement (Lots desservis)	I	J	R
Largeur minimale du lot (m)	18	10	
Largeur maximale du lot (m)			
Profondeur minimale du lot (m)	30	30	
Profondeur maximale du lot (m)			
Superficie minimale du lot (m)	540	300	
Superficie maximale du lot (m)			

Implantation	Min. (m)	Max. (m)
Marge avant	4,00	
Marge arrière	6,00	
Marge latérale 1er côté	1,50	
Marge latérale somme des 2 côtés	3,00	
Marge avant spécifique à une rue		
+ Rue		
+ Rue		
+ Rue		
+ Rue		

Dimension des bâtiments principaux	I	J	R
Largeur minimale façade avant principale (m)	6	6	
Profondeur minimale (m)			
Superficie au sol minimale (m2)	60	60	
Superficie de plancher maximale (m2)			

Hauteur	
Hauteur minimale (m)	4
Hauteur maximale (m)	10
Nombre d'étages minimum	1
Nombre d'étages maximum	2

Densité	
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimum	0,05
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximum	0,6

Amendements								

Matériaux de revêtement	Avant		Latérale		Arrière	
% minimal	50	Résiduel	100	Résiduel	100	Résiduel
Groupe A	•	•	•		•	
Groupe B	•	•	•		•	
Groupe C	•	•	•		•	
Groupe D		•	•		•	
Groupe E			•		•	
Groupe F						
Groupe G			•		•	
Groupe H						
Groupe I						
Groupe J						

Bâtiments accessoires	
% maximal d'occupation du sol	
25	
Secteurs d'exceptions	
A	
B	
C	
D	•
E	
F	
G	
H	
I	
J	
K	
L	

Affichage	
A	
B	
C	
D	
E	
F	
G	

Entreposage	
A	
B	
C	
D	
E	
F	
G	
H	
I	
J	
K	
L	
N	
M	
O	
P	
Q	
R	
S	

3. Les annexes I à II font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

4. Le chapitre 19 – Dispositions spéciales de ce règlement est modifié par l'addition, à la section 6, après la « DS.6.43. Stationnements en cour avant », de la suivante :

« **DS.6.44 Aires de stationnement en commun**

Malgré l'article 655, les aires de stationnement en commun sont autorisées pour l'usage H3 (Habitation trifamiliale). Une portion de stationnement située en cour arrière peut être accessible au moyen d'une allée d'accès unique située sur un lot contiguë. »

J. L. Y.T.

5. Le règlement qui découlera du présent second projet de règlement entrera en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1° 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre. A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi ;

2° la date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 18 octobre 2022.

_____	_____
M. Jean Lamarche, maire	Me Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

PLAN DE ZONAGE ACTUEL

(Article 1)

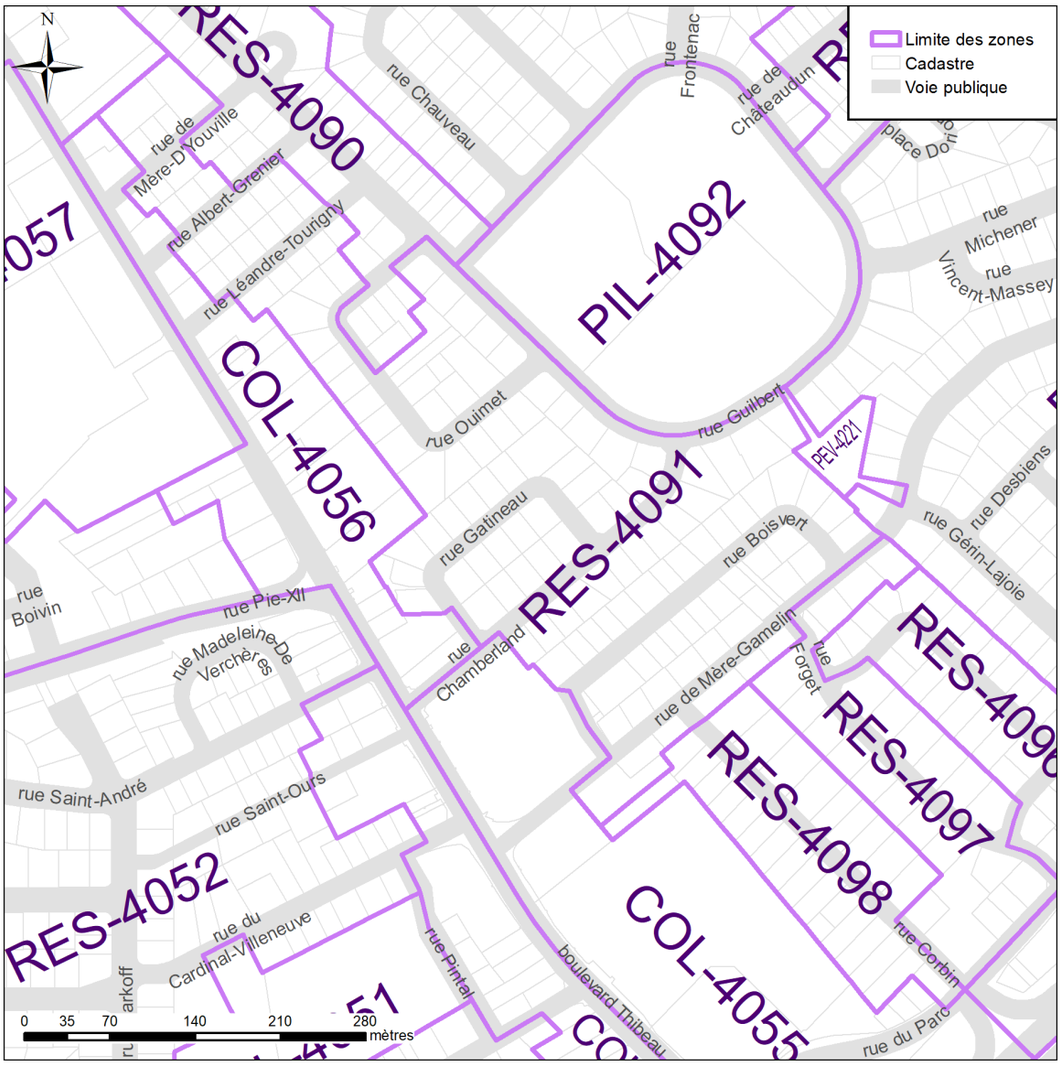

ANNEXE II

PLAN DE ZONAGE PROPOSÉ
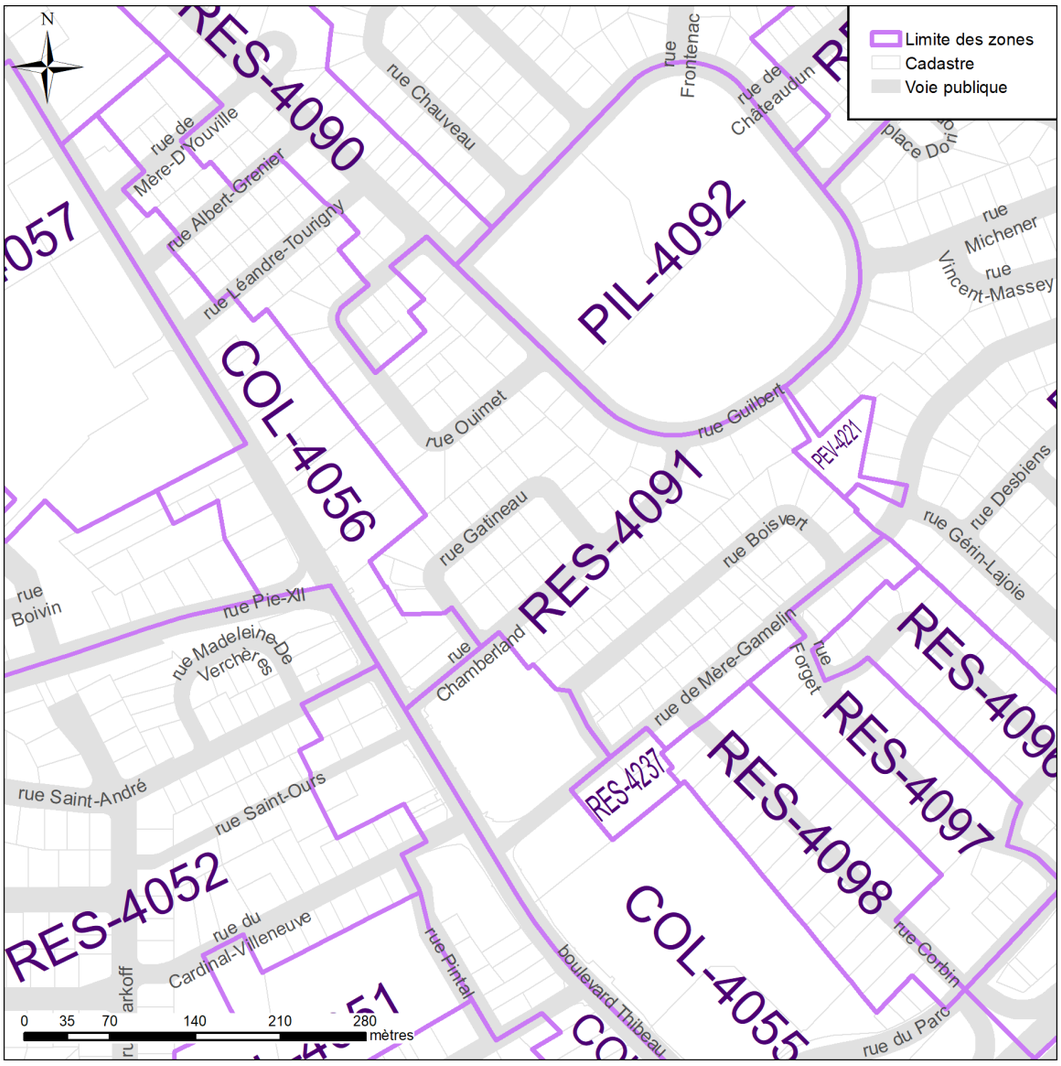
(Article 1)